

DOCUMENT D'ORIENTATION

ENCADREMENT DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION JURIDIQUE EN MULTIDISCIPLINARITÉ



Barreau du Québec

Présenté au:
Conseil général du Barreau du Québec

***Comité du Barreau du Québec
sur la pratique en multidisciplinarité***

Mars 2002

**MEMBRES DU COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LA
PRATIQUE EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

Me André Laurin, *président*

Me James A. Robb, Q.C.

Me Claude Marchand

Me Yvan Nolet

Me Guy Plante

Me Claude Savoie

Me Marc Perron

Me Marc Sauv , *secr taire*

Table des matières

PRÉSENTATION.....	3
INTRODUCTION	4
I- OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MODES D'ENCADREMENT DES PRATIQUES MULTIDISCIPLINAIRES	9
1.1 Partage d'honoraires, contrôle et membres de la pratique multidisciplinaire.....	10
1.2 Nature des services	11
1.3 Assujettissement des non-membres.....	11
1.4 Exclusivité d'exercice	12
1.5 Incompatibilité	12
1.6 Déontologie.....	13
II- MODÈLE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ.....	15
III- RECOMMANDATIONS.....	20
3.1 Principes généraux du régime d'encadrement	20
3.2 Les éléments du Guide de déontologie	29
IV- MANDAT EXTERNE.....	33
ANNEXE I: Observations préliminaires concernant le projet de régime d'encadrement de l'exercice de la profession en multidisciplinarité	
ANNEXE II: Projet d'avis de la pratique multidisciplinaire	

PRÉSENTATION

Le présent document expose l'orientation que propose le Comité du Barreau du Québec sur la pratique en multidisciplinarité en regard de l'exercice de la profession juridique dans un contexte d'une pratique multidisciplinaire. L'orientation proposée par le comité est en droite ligne avec le Rapport du Barreau du Québec sur l'avenir de la profession (1996) et le rapport endossé par le Conseil général en 1999 et intitulé «Pour une approche ouverte et responsable.» Par ailleurs, cette orientation s'inscrit dans la dynamique initiée par la nouvelle loi adoptée en 2001 et portant sur l'exercice de la profession via une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions¹.

Le modèle proposé a aussi fait l'objet de diverses consultations auprès de nombreux comités internes au Barreau². Des discussions se poursuivront notamment avec le Comité de déontologie et le Bureau du Syndic.

Avant d'aborder d'une façon plus spécifique le modèle d'encadrement proposé, il est utile de brosser l'historique du Comité du Barreau du Québec sur la pratique en multidisciplinarité, de ses activités et de considérer certaines observations générales concernant les modes d'encadrement des pratiques multidisciplinaires que l'on retrouve au Canada et ailleurs dans le monde.

¹ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société* (L.Q. 2001, c. 34).

² Comité de déontologie, Comité de l'inspection professionnelle, Syndic, Comité sur l'exercice illégal, Comité de la formation professionnelle, Comité de la formation permanente, Fonds d'indemnisation, Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle.

INTRODUCTION

Le Comité administratif du Barreau du Québec a résolu le 23 octobre 1997 de créer un Comité:

« afin d'examiner les enjeux entourant la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables et de proposer une stratégie appropriée au Barreau du Québec en s'inspirant notamment de l'expérience internationale. »

Le 26 mars 1999, le Comité soumettait au Conseil général son rapport intitulé « Pour une approche ouverte et responsable ». La pratique en multidisciplinarité y était définie comme suit :

« L'exercice en commun de leur profession respective par des professionnels de disciplines différentes, permettant au groupe qu'ils forment d'offrir au public un service professionnel répondant à des problèmes dont la solution exige le concours de ces disciplines différentes. »

Pour donner suite à ce rapport, le Conseil général a résolu d'endosser les recommandations suivantes :

«1. Que le Barreau du Québec réaffirme son accord de principe avec la pratique en multidisciplinarité, plus spécialement en regard de la pratique entre avocats et

comptables et qu'il fasse de cette question une priorité.

2. *Que le Barreau continue de développer les règles d'encadrement de la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables, plus spécialement au chapitre de la déontologie, avant de permettre la mise en œuvre de telles pratiques multidisciplinaires en tenant compte des développements au Canada et à l'étranger à ce sujet.*
3. *Que le Barreau défende avec plus de vigueur ses champs exclusifs dans le contexte de la pratique en multidisciplinarité.*
4. *Que la formation des candidats à la profession, celle des stagiaires et des avocats, soient revues en fonction des besoins du marché dans le domaine des affaires et du droit commercial, qu'une meilleure formation économique et commerciale soit dispensée et que des représentations soient faites auprès des universités à ce sujet.*
5. *Que le Barreau fasse davantage de publicité sur le rôle de l'avocat comme conseiller d'affaires.*

6. *Que des rencontres aient lieu avec les ordres professionnels concernés (comptables agréés, comptables généraux licenciés et comptables en management) afin de leur expliquer l'approche du Barreau, de favoriser une harmonisation des pratiques et de développer une approche commune en regard du contrôle des pratiques multidisciplinaires.*

7. *Que le Comité sur la multidisciplinarité continue ses travaux en collaboration avec le Comité de déontologie, le Syndic, l'inspection professionnelle, le Service de recherche et de législation et les autres ordres professionnels concernés pour la réalisation et la mise en œuvre des recommandations dans le respect de l'intégrité de la profession et de la protection du public, notamment :*
 - a) *par l'élaboration d'un guide de conduite de l'avocat en pratique multidisciplinaire avec des comptables couvrant, entre autres, le cas des avocats à l'emploi d'une firme comptable ;*

 - b) *par la formulation de propositions de modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour permettre la pratique en*

multidisciplinarité entre avocats et comptables dans le respect de la relation avocat – client.

8. *Que les ressources nécessaires soient accordées au Comité sur la multidisciplinarité pour assurer la réalisation et le suivi des recommandations ; en particulier, que Me Marc Sauv , avocat au Service de recherche et l gislation, soit d sign  secr taire coordonnateur du Comit  et qu'il puisse se consacrer   cette t che en priorit .*

9. *Qu'un rapport d' tape soit remis au Conseil g n ral du Barreau du Qu bec en septembre 1999 par le Comit  sur la multidisciplinarit .»*

Le Conseil g n ral s'est donc prononc  en faveur de la pratique de la profession en multidisciplinarit  en mars 1999. Cette prise de position s'appuyait en partie sur une prise de position ant rieure du Barreau en faveur de la pratique en multidisciplinarit  adopt e le 8 octobre 1985. Le Conseil g n ral a, en cons quence, mandat  le comit  afin qu'il  labore un mod le d'encadrement propre   assurer le respect de la d ontologie et le contr le du Barreau sur l'exercice de la profession dans un contexte de multidisciplinarit .

En septembre 1999, le Comit  remettait un premier rapport d' tape au Conseil g n ral couvrant ses activit s r alis es entre mars et septembre 1999. Il faisait aussi le point sur la position de la F d ration des professions juridiques, de l'Association du Barreau canadien et de l'Association du Barreau am ricain sur la

question de la pratique en multidisciplinarité (PMD). Le premier rapport d'étape du Comité a été présenté au Conseil général le 30 septembre 1999. Le deuxième rapport d'étape de mai 2000 visait pour sa part à faire le point sur l'évolution de la pratique multidisciplinaire ailleurs au Canada et dans le monde, à faire état des travaux de mise en œuvre des modalités d'encadrement des pratiques multidisciplinaires du Comité et à préciser les démarches qui restaient à accomplir.

Puisque la multidisciplinarité déborde la stricte relation entre avocats et comptables, le Comité administratif a résolu, le 26 octobre 2000, d'élargir le mandat du Comité à l'ensemble de la multidisciplinarité. Le Comité sur la multidisciplinarité entre avocats et comptables a donc changé de nom pour s'appeler dorénavant le Comité du Barreau du Québec sur la pratique en multidisciplinarité.

Après examen de la littérature sur le sujet au Canada et ailleurs dans le monde, diverses observations méritent d'être formulées.

I- OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MODES D'ENCADREMENT DES PRATIQUES MULTIDISCIPLINAIRES

On constate que la littérature sur les pratiques multidisciplinaires impliquant la profession juridique est très abondante au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde. Les barreaux à travers le monde sont appelés à prendre position sur la question des pratiques multidisciplinaires (PMD) et certains barreaux ont déjà annoncé leurs couleurs à ce sujet.

Certaines observations générales peuvent être formulées en regard de cette abondante littérature. On peut aussi identifier les approches qui sont susceptibles de nous inspirer dans le développement de notre modèle.

On retrouve dans la littérature³ l'hypothèse sous-jacente que plus le degré d'intégration de la pratique juridique est élevé par rapport à un ensemble non-juridique plus grand, plus les risques d'atteintes aux valeurs fondamentales de la profession juridique sont élevés.

Les niveaux d'intégration vont de l'arrangement non exclusif entre firmes distinctes portant sur l'échange de clientèle ou de partage de coûts (entente stratégique) à la firme multidisciplinaire intégrée où les services juridiques sont offerts par un département de la firme.

³ Voir principalement *Commission on Multidisciplinary Practice Report*, American Bar Association, June 1999; *New State Bar Association Report of Special Committee on Multidisciplinary Practice and the Legal profession*, January 1999; *Multidisciplinary Task Force – Report to Convocation*, Law Society of Upper Canada, September 2000; *Multidisciplinary Practice – Making it work for lawyers*, Canadian Bar, Ontario Division, May 2000; *Interim Report by the Working Party*, Law Society of England and Wales, July 2000; Contribution Intersyndicale à la Mission parlementaire de Monsieur Henri Nallet – Guichet unique du droit, *Interprofessionnalité réglementée: deux impératifs pour le client justiciable*, mars 1999.

Entre ces extrêmes, on retrouve des firmes captives et le partage d'honoraires entre firmes formellement distinctes. En regard de l'intégration, il y a aussi les firmes multidisciplinaires offrant principalement des services juridiques et contrôlés par des avocats. On retrouve aussi des firmes d'avocats où les avocats offrent eux-mêmes des services non-juridiques; cette forme de pratique multidisciplinaire intégrée semble pour plusieurs moins problématique en ce qui concerne la protection des valeurs de la profession, sous réserve d'informer les consommateurs des limites des garanties déontologiques associées aux services non-juridiques rendus par un avocat.

1.1 Partage d'honoraires, contrôle et membres de la pratique multidisciplinaire

Cette hypothèse concernant les dangers inhérents à l'intégration a amené plusieurs barreaux à insister sur les notions de propriété dans les biens ou les droits aux revenus d'une PMD par les avocats ou sur la notion de contrôle de la prestation des services juridiques par les avocats. Ce deuxième critère de contrôle se réfère au pouvoir décisionnel et à l'indépendance professionnelle et non au niveau de propriété dans les actifs et profits de la PMD.

À cause de ces risques associés au niveau élevé d'intégration en regard de l'indépendance professionnelle des avocats, plusieurs barreaux ont donc rejeté carrément le partage d'honoraires entre avocats et non-membres du barreau. D'autres vont lier ce partage d'honoraires à des exigences de propriété ou de contrôle de la firme par les avocats. Pour assurer un certain niveau de déontologie, certains barreaux exigent par ailleurs l'appartenance de tous les membres de la pratique multidisciplinaire à un ordre professionnel. D'autres vont limiter la pratique multidisciplinaire à certaines professions seulement. Aux États-Unis notamment, on tend à interdire des investisseurs « passifs » dans la firme.

Un professeur de droit de Toronto, Me Jamie Cameron, a, pour sa part, émis une opinion concernant l'obligation de contrôle par avocat de la firme multidisciplinaire prévue par la réglementation ontarienne⁴. À son point de vue, de telles obligations de contrôle sont contraires à la Charte canadienne.

1.2 Nature des services

Les services offerts par les pratiques multidisciplinaires autorisées sont soit exclusivement juridiques, partiellement ou principalement juridiques. Plusieurs barreaux ne proposent aucune restriction à ce sujet.

1.3 Assujettissement des non-membres

Une des difficultés importantes qui est rencontrée dans les divers modèles d'encadrement examinés concerne l'assujettissement des non-membres du Barreau aux règles de déontologie des avocats pour s'assurer de la conformité de l'environnement multidisciplinaire aux règles du Barreau. Il faut envisager l'assujettissement des non-membres du Barreau à certaines obligations afin que les avocats puissent plus facilement respecter leur déontologie dans le contexte d'une pratique multidisciplinaire. À ce sujet, on peut envisager l'engagement contractuel des non-membres du Barreau. Les barreaux continuent évidemment à contrôler leurs membres qui pratiquent dans le cadre d'une PMD par voie réglementaire.

⁴ Back to the fundamentals / Muldisciplinary Partnership and freedom association under section 2 d of the charter, 2000, 50 University of Toronto Journal, page 261.

1.4 Exclusivité d'exercice

On ne doit pas perdre de vue que les avocats ne jouissent pas du monopole de pratique du droit partout dans le monde. Si, au Québec, la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat* réservent la pratique du droit aux avocats et aux notaires, sauf exceptions, la situation n'est pas la même ailleurs. Au Canada et aux États-Unis, ce monopole souffre de nombreuses exceptions qui laissent ainsi beaucoup de place aux techniciens juridiques et aux «paralégaux» dans la pratique du droit.

En France, en Hollande, en Belgique et en Espagne, il n'existe tout simplement pas de monopole. Dans ce contexte, on comprend que les dangers de dilution de la profession et d'atteinte aux garanties de protection du public apparaissent plus importants dans le cadre des pratiques multidisciplinaires pour ces pays où le monopole d'exercice du droit n'existe pas ou n'existe que partiellement.

1.5 Incompatibilité

Dans la plupart des juridictions, on interdit les pratiques en multidisciplinarité entre avocats et vérificateurs pour un même client. En Colombie-Britannique, le Comité sur la multidisciplinarité⁵ accepte le consentement du client pour faire échec à cette incompatibilité. En France, on étend l'incompatibilité de la pratique multidisciplinaire avec un avocat à toute activité à caractère commercial. Un jugement récent de la Cour d'appel de Paris, a déclaré *ultra vires* les dispositions du règlement de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris à ce sujet⁶.

Plus près de nous, la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Costco Wholesale Canada Limited c. Board of Examiners in Optometry*⁷ a conclu que la prohibition prévue dans la réglementation professionnelle et visant le partage

⁵ Law Society of British-Columbia, MDP Rules, February 2001.

⁶ Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Selafa Landwell & Partners c. Le Conseil des avocats du Barreau de Paris*, no. d'inscription 2000-18936.

⁷ (1998) 157 D.L.R. (4th) 725, 55 B.C.L.R. (3d) 253, 52 C.R.R. (3d) 104 (S.C.).

d'honoraires et la pratique en multidisciplinarité était contraire à l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant le droit d'association.

1.6 Déontologie

La communauté juridique internationale s'entend généralement pour affirmer l'importance de défendre les valeurs essentielles de la profession et les garanties qui lui donnent sa raison d'être : l'indépendance, la protection contre les conflits d'intérêt et le secret professionnel.

La déontologie de l'avocat ne change pas et continue de s'appliquer intégralement dans le contexte d'une pratique multidisciplinaire. Par ailleurs, les barreaux tentent de rendre la profession juridique plus concurrentielle par rapport aux autres professions sans pour autant compromettre les valeurs fondamentales de la profession d'avocats.

Plus le réseau multidisciplinaire est important en terme de volume de dossiers, plus les risques de conflits d'intérêt sont élevés. Les barreaux appliquent généralement la règle de l'imputation qui a pour effet de considérer tous les clients de la firme multidisciplinaires aux fins des règles de conflits d'intérêts. Des règles de divulgation d'intérêt aux clients sont aussi prévues, incluant des règles de consentement.

Le secret professionnel, par ailleurs, est susceptible d'être affecté plus spécialement lorsque les services juridiques ne sont pas dispensés par une firme juridique distincte. Tous les barreaux dans le monde sont concernés par cette difficulté. On prévoit généralement l'engagement des avocats de s'assurer que des mesures de protection adéquates sont adoptées par la firme multidisciplinaire pour garantir et protéger le secret professionnel du client. Les consentements à la divulgation sont requis pour que l'avocat puisse communiquer des

renseignements à un autre membre ou employé de la firme multidisciplinaire non-membre du Barreau.

On insiste, par ailleurs, sur le devoir de l'avocat d'informer le client que le privilège de non-contraignabilité et que le secret professionnel des confidences faites à l'avocat pourraient ne pas s'appliquer aux communications faites ou accordées à un non-membre du Barreau, membre ou employé de la firme multidisciplinaire.

II- MODÈLE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ

Le Comité croit utile de présenter au départ les constatations, les objectifs et les lignes directrices qui l'ont amené à faire les recommandations qu'il soumet dans ce rapport. Le Comité s'est appuyé entre autres sur ce qui suit pour faire ses recommandations.

- a) La loi 169 adoptée en juin 2001 a ouvert la porte aux corporations professionnelles afin de permettre l'utilisation de nouveaux véhicules d'exercice de la profession (SENCRL et SPA). L'utilisation de ces véhicules devrait nettement favoriser l'émergence de pratiques multidisciplinaires permises ou non.
- b) Comme le rôle du Barreau en est un de protection du public (contrôle de la qualité professionnelle des services et contrôle de la déontologie), l'analyse de la pratique multidisciplinaire doit se faire à la lumière de l'intérêt du public. Or, la flexibilité et la diversité dans l'offre des services, y compris des services juridiques, vont dans le sens de cet intérêt au public pourvu que le Barreau puisse exercer son rôle.
- c) Le Barreau n'a pas de pouvoirs à l'égard des non-membres sauf dans les cas d'exercice illégal de la profession. Tenter par des lois ou des règlements de contrôler des non-membres serait un exercice si non illégal tout au moins périlleux.
- d) Sans vouloir l'endosser, la réalité actuelle est déjà avancée dans le sens de la multidisciplinarité et ce sans contrôle suffisant et efficace du Barreau. Trop encadrer la prestation de services juridiques dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire ne ferait qu'exciter l'imagination des esprits créateurs et permettre l'accroissement des précédents en excluant le

Barreau. Ne pas suffisamment l'encadrer pourrait empêcher le Barreau de protéger le public.

- e) Toute approche qui quitterait les confins de la simplicité offrirait peu de chances de succès. En d'autres termes, l'encadrement:
- i) doit éviter le piège de la répétition et de la reformulation de règles et de véhicules déjà établis et circonscrits; et
 - ii) doit laisser l'évolution faire son chemin en ne modifiant pas les principes généraux connus (conflits d'intérêt, indépendance de l'avocat, protection du secret professionnel...) sans tenter d'entrée de jeu de donner de définitions législatives ou réglementaires et en privilégiant plutôt l'utilisation de guides, de lignes directrices ou d'exemples qui pourront être adaptés.
- f) L'approche que le Barreau adoptera aura force de précédent auprès de plusieurs sinon de la grande majorité des ordres professionnels au Québec. Le Barreau ne peut ignorer non plus, (et ne le fait pas comme en témoigne entre autres les journées d'études organisées conjointement avec le Ministère de la justice) la mondialisation et les cabinets interjuridictionnels. Dans un tel contexte, il importe donc que notre modèle:
- i) soit acceptable aux cabinets d'avocats qui se verraient imposer un modèle similaire par d'autres ordres professionnels qui ont autorité sur certains membres non-avocats de ces cabinets, et
 - ii) ne crée pas un cadre trop complexe qui empêche les avocats du Québec d'évoluer facilement dans un cabinet interjuridictionnel ou qui requiert constamment des modifications réglementaires pour s'adapter à l'évolution du marché.

g) Le Barreau se doit d'assister ses membres dans leurs efforts de respecter les règles d'exercice de la profession dans un cadre multidisciplinaire et donc s'assurer que le cadre favorise le respect de ces règles. Face à l'absence de pouvoirs législatifs et réglementaires du Barreau à l'égard des non-membres (sauf en cas d'exercice illégal) et à la nécessité pour le Barreau d'exercer son rôle efficacement, seule la voie contractuelle offre un pouvoir de contrainte réel sur les non-membres. Toutefois un tel pouvoir doit véritablement se limiter à être l'accessoire et la suite logique des pouvoirs du Barreau si celui-ci veut éviter les contestations judiciaires. En d'autres termes, l'engagement contractuel des non-membres doit se limiter:

- i) à assurer le respect des règles s'appliquant aux actes posés par les avocats membres du Barreau du Québec, et
- ii) à permettre l'exercice des pouvoirs d'inspection et de vérification du Barreau du Québec;

Le Barreau n'a pas à surveiller les autres aspects de la relation contractuelle entre l'avocat et le cabinet de pratique multidisciplinaire.

h) Aucune règle ni aucun engagement ne devrait être établi si le Barreau n'a pas les moyens d'en assurer l'application. Comme l'approche multidisciplinaire est susceptible d'accroître la charge de travail du Barreau, il faut donner les moyens financiers au Barreau d'assumer cette charge. L'approche de l'utilisateur-payeur peut offrir une piste au moins partielle de solution.

i) Le Comité ne croit pas que la multidisciplinarité va nécessairement connaître une vague de développement considérable dans tous les milieux. La nécessité d'éviter les conflits d'intérêts et l'importance de

l'indépendance vont constituer des barrières naturelles et automatiques tout au moins au sein des grands cabinets.

- j) Il est loin d'être certain en vertu de la loi 169 que le Barreau pourrait permettre et réglementer la pratique multidisciplinaire dans une société en nom collectif simple (voir en annexe l'avis de Me Jules Brière à cet effet). Cette constatation et la parenté très rapprochée de certaines questions touchant la pratique multidisciplinaire et la pratique du droit en société par actions et en société en nom collectif à responsabilité limitée devraient inciter le Barreau à régler les deux questions de manière contemporaine et en utilisant les mêmes principes et lignes directrices.
- k) Quant aux services multidisciplinaires permis, le Comité croit qu'ils devraient être limités dans un premier temps aux services réglementés quitte à éliminer cette limite dans un second temps. Par services réglementés, on entend les services offerts par les membres d'un ordre professionnel ou par des personnes dont les pratiques sont régies par des lois ou des règlements émanant d'autorités gouvernementales. Cette approche rejoint celle adoptée au Québec à l'égard des intermédiaires de marchés, devrait assurer une conscience commune de tous les membres du cabinet multidisciplinaire à l'égard de la protection du public et rassurer l'Office des professions.
- l) Il appert que nombre d'autres professionnels ne bénéficient pas de garanties d'assurance-responsabilité professionnelle aussi solides et bien gérées que celles dont bénéficient les avocats. L'ouverture à la pratique multidisciplinaire ne doit pas avoir pour effet d'accroître les coûts pour le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Le Comité envisage donc un modèle d'encadrement mixte comportant un élément réglementaire pour assujettir les membres et contractuel pour lier les non-

membres du Barreau en regard du respect des règles s'appliquant aux actes posés par les avocats membres du Barreau du Québec. Une telle approche s'inspire au moins en partie des approches proposées ou adoptées par le Barreau d'Angleterre, le Comité du Barreau de la Colombie-Britannique sur la multidisciplinarité, le Barreau canadien et ailleurs. Un règlement prévoirait le contenu minimal des contrats entre avocats et non-membres du Barreau au sein de la pratique multidisciplinaire.

Par ailleurs, un guide de déontologie sera préparé notamment avec l'aide du Comité de déontologie et du Bureau du Syndic afin d'aider les membres du Barreau et les cabinets multidisciplinaires à adopter des pratiques respectueuses des règles déontologiques du Barreau.

La section 3.1 porte sur le modèle d'encadrement proposé. La section 3.2 comporte des principes généraux d'un guide de déontologie

III- RECOMMANDATIONS

3.1 Principes généraux du régime d'encadrement

3.1.1. Une pratique multidisciplinaire comprend notamment un cabinet intégré constituant une société de personnes ou une société par actions composée d'associés, de co-actionnaires ou d'employés et tout arrangement de cabinets séparés mais affiliés en réseau, lesquels cabinets partagent des ressources et des revenus en vue de fournir notamment des services juridiques ou en partie juridique à des clients.

Un membre d'une pratique multidisciplinaire comprend une société de personnes, une société par actions ou une personne physique et inclut un associé, un actionnaire, un dirigeant, un administrateur et un employé.

Justification : *Une pratique multidisciplinaire regroupe un éventail très large de structures et d'arrangements qu'il convient de définir avec le plus de souplesse possible.*

3.1.2. Les consommateurs de services juridiques dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire doivent jouir des mêmes garanties et de la même protection du Barreau que celles dont jouissent les consommateurs qui obtiennent leurs services de firmes juridiques traditionnelles.

Justification : *Il ne doit pas y avoir deux standards de qualité et de protection du public associés aux services juridiques fournis par les avocats en fonction des modes de pratique. Penser autrement serait dangereux pour le statut et l'image de la profession elle-même en plus d'être contraire à l'intérêt public.*

3.1.3. Dans un premier temps, les pratiques multidisciplinaires seraient ouvertes aux personnes réglementées par un ordre professionnel ou autrement par loi ou règlement. Le partage des honoraires entre un avocat et un non-membre du Barreau est permis s'il s'effectue dans le cadre du régime d'encadrement des pratiques multidisciplinaires imposé par le Barreau.

Justification : *Pour une période à déterminer, on pourrait commencer avec les membres d'ordre professionnels et autres membres d'organismes encadrés législativement, lesquels sont soumis à des règles de déontologie. À l'expérience, nous pourrions par la suite, avec plus de sécurité, étendre la participation d'autres personnes aux pratiques multidisciplinaires. L'intégration des pratiques qu'implique le partage d'honoraire nécessite le respect de l'encadrement du Barreau.*

3.1.4. Dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire, le Barreau cherche à assurer le contrôle déontologique sur ses membres par la loi et les règlements et, si possible, sur les non-membres du Barreau, par voie contractuelle. Il vise aussi à responsabiliser contractuellement les dirigeants et les administrateurs des sociétés en pratique multidisciplinaire.

Justification : *Il s'agit de l'approche mixte : réglementaire pour les membres et contractuelle pour les non-membres. Il est nécessaire d'imposer des obligations aux non-membres pour s'assurer du contrôle par le Barreau de l'exercice de la profession dans un contexte multidisciplinaire.*

3.1.5. L'exercice de la profession en pratique multidisciplinaire sera permis sous condition d'un arrangement écrit entre les avocats et le cabinet de pratique multidisciplinaire ou chacun des cabinets distincts constituant la pratique multidisciplinaire prévoyant que celui-ci ou ceux-ci respecteront toutes les

exigences du Barreau à l'égard de l'offre et de la prestation de services juridiques.

En particulier, le cabinet de pratique multidisciplinaire et chacun des cabinets distincts de la pratique multidisciplinaire s'engagent envers le Barreau à prendre toutes les mesures requises pour assurer le respect de la *Loi sur le Barreau* et du *Code de déontologie* et leur collaboration avec le Barreau et ses agents afin de permettre au Barreau d'assurer le contrôle de l'exercice de la profession, avec recours du Barreau en cas de défaut.

Ainsi, et sans pour autant restreindre les autres moyens, le contrat entre les avocats et les cabinets de pratique multidisciplinaires doit comporter des dispositions prescrivant l'obligation pour le cabinet ou les cabinets d'obtenir les confirmations et engagements requis par le Barreau de leurs associés, actionnaires, propriétaires, administrateurs, dirigeants et employés qui auront été identifiés par le Barreau à l'égard du respect des règlements du Barreau et plus précisément du Code de déontologie et des dispositions du contrat type du Barreau.

Justification : *Il s'agit de l'application des principes énoncés aux paragraphes 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.*

3.1.6. L'arrangement prévu au paragraphe 3.1.5 devra assurer le respect de la *Loi sur le Barreau* et de ses règlements dont le *Code de déontologie des avocats*. Les aspects suivants de la pratique multidisciplinaire sont ou seront couverts, dont notamment :

a) Le secret professionnel

Lorsqu'un conflit existe ou qu'il risque d'y avoir un conflit entre l'obligation professionnelle de confidentialité de l'avocat et l'obligation professionnelle d'un autre membre de la pratique multidisciplinaire de divulguer les confidences du client, le cabinet ou les cabinets doivent immédiatement signaler les obligations professionnelles contradictoires au client et, selon le cas :

- i) obtenir du client son consentement éclairé, par écrit, pour divulguer toute confiance du client qui est jugée nécessaire selon les circonstances;
- ii) établir un cône de silence ou une muraille de Chine;
- iii) limiter les fonctions de représentation de la pratique multidisciplinaire aux services qui ne créent aucune obligation contradictoire quant aux confidences du client; ou
- iv) cesser de représenter le client et prendre toutes les mesures raisonnables pour aider le client à faire appel à un juriste qui n'est pas membre de la pratique multidisciplinaire.

b) L'indépendance professionnelle

Le cabinet et tous les cabinets de la pratique multidisciplinaire doivent s'engager à prendre tous les moyens requis pour que les avocats puissent respecter leur déontologie et conviennent de ne poser aucun geste de nature à les inciter directement ou indirectement à contrevenir à leur déontologie.

c) Le conflit d'intérêt

Le cabinet ou tous les cabinets de la pratique multidisciplinaire doivent se soumettre aux règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux avocats. Pour les fins de la détermination de l'existence d'un conflit d'intérêts, tous les services, tous les dossiers et tous les clients du cabinet de pratique multidisciplinaire doivent être pris en compte. Le cabinet et chacune des entités de la pratique multidisciplinaire doivent divulguer aux clients tous les conflits réels ou potentiels aux clients impliqués et obtenir tous les consentements requis des clients, le cas échéant, et ce, sans restreindre l'obligation de respecter intégralement les prohibitions et règles imposées par le Code de déontologie du Barreau ou le guide adopté par le Barreau.

d) L'exercice illégal

Le cabinet ou tous les cabinets de la pratique multidisciplinaire devront prendre tous les moyens requis pour faire en sorte qu'un membre d'un cabinet qui n'est pas membre du Barreau ne participe pas à la prestation de services juridiques, le tout sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur le Barreau*.

e) L'assurance responsabilité

Le cabinet et tous les cabinets de la pratique multidisciplinaire devront souscrire et maintenir en vigueur des garanties d'assurance responsabilité pour toutes et chacune de leurs activités. Ces garanties d'assurance devront accorder une protection équivalente à

celle offerte par le Fonds d'assurance responsabilité du Barreau aux membres du Barreau. Cette protection devra faire en sorte que les risques de responsabilité de la pratique multidisciplinaire (excluant la prestation de services juridiques) ne causent pas une augmentation des risques pour le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec en vertu des garanties données aux membres du Barreau.

f) Facturation et comptes en fidéicommiss

Dans la facturation de ses services, le cabinet et tous les cabinets de la pratique multidisciplinaire se doivent de préciser la proportion des honoraires reliée aux services rendus par les avocats de façon à ce qu'ils puissent respecter leur *Code de déontologie*. Toutes les tâches relatives à des services juridiques doivent être regroupées et faire l'objet d'une sous facturation spécifique de la facturation globale. La mise en place d'un système de comptabilité en fidéicommiss propre à la profession juridique est obligatoire, le tout sous la responsabilité de membres du Barreau.

g) La publicité

La publicité de cette pratique multidisciplinaire doit être conforme au *Code de déontologie des avocats*.

h) L'inspection des dossiers par le Barreau

Les non-membres du Barreau doivent collaborer avec le Barreau et ses agents pour permettre l'inspection professionnelle des avocats

en pratique multidisciplinaire notamment en donnant accès à tous les dossiers et à toute l'information nécessaire pour cette inspection.

Justification : *Dans le cadre de nos travaux sur les principaux enjeux liés à la pratique multidisciplinaire, nous avons identifié les thèmes qui sont identifiés ci-haut. Les mêmes points ont été soulevés par plusieurs barreaux et organismes dont le Barreau canadien, la Fédération des professions juridiques et d'autres Barreaux.*

Partout ou presque, les conflits d'intérêt sont traités de façon exigeante : tous les clients de la firme multidisciplinaire sont pris en compte et non seulement les clients des avocats de la firme. En matière de secret professionnel, des mesures concrètes doivent être prises par le cabinet multidisciplinaire, outre le consentement éclairé et libre du client. Au chapitre de l'indépendance, aucune interférence de tiers empêchant l'avocat de respecter sa déontologie ou d'affecter son jugement professionnel ne sera admise.

La ventilation sur la note d'honoraires des services rendus par un avocat est nécessaire notamment pour les fins de l'arbitrage de compte.

- 3.1.7. Tous les recours possibles en cas de non respect des arrangements contractuels, des lois et des règlements du Barreau, seront identifiés dont notamment les dommages et intérêts contre le cabinet, chacun des cabinets de la pratique multidisciplinaire, les administrateurs et, si possible, les non-membres, une injonction ou l'interdiction d'exercice de la profession dans le cadre de cette pratique multidisciplinaire, une amende ou une plainte à l'ordre professionnel concerné, etc.

L'interdiction de l'exercice de la profession à des avocats dans le cadre de la pratique multidisciplinaire doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire strict et constituer le dernier recours d'une gradation des sanctions.

Justification : *L'engagement contractuel du cabinet multidisciplinaire donne au Barreau ouverture aux recours de droit commun pour faire respecter ses règles d'encadrement par les non-membres. Le recours ultime serait l'interdiction pour les avocats de pratiquer la profession dans le cadre d'une firme délinquante.*

3.1.8. Les avocats n'auraient pas à soumettre au Barreau les arrangements détaillés conclus avec le ou les cabinets en pratique multidisciplinaire. Un avis donné au Barreau et signé par le ou les cabinets suffirait.

L'avis doit comprendre la liste de toutes les personnes et des cabinets qui sont membres de la pratique multidisciplinaire (associés, employés, actionnaires) avec :

- le nom du cabinet ou du réseau et l'engagement à opérer sous ce nom;
- mention que le contenu contractuel minimal prévu par le Barreau est respecté;
- l'engagement du cabinet ou des cabinets impliqués dans la pratique multidisciplinaire, de mettre en place les mesures requises, de les maintenir et de les faire respecter.

Le Barreau avise le cabinet ou les cabinets de la pratique multidisciplinaire et l'avocat de son acceptation de l'avis de conformité

produit. De plus, le ou les cabinets de la pratique multidisciplinaire devront sur demande donner au Syndic du Barreau ou à l'inspecteur l'accès à l'arrangement conclu avec les avocats.

L'avis devra être renouvelé à chaque année.

Justification : *Le contrôle de l'exercice de la profession par le Barreau dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire exige qu'il soit informé de l'identité des personnes membre des cabinets multidisciplinaire et qu'il soit notifié de l'engagement des cabinets à respecter les règles d'encadrement du Barreau. Le Barreau n'a pas à connaître dans le détail les arrangements conclus entre les avocats et les cabinets.*

3.1.9. Les avocats qui oeuvrent au sein d'une pratique multidisciplinaire devront assumer au moins une partie des coûts additionnels supportés par le Barreau du Québec pour exercer le contrôle de l'exercice de la profession dans ce cadre de pratique. Le Barreau pourra éventuellement exiger des frais pour les avocats qui exercent la profession en pratique multidisciplinaire, à la lumière des coûts additionnels qu'il assumera et qui découleront de façon spécifique du contrôle de la pratique de la profession en multidisciplinarité.

Justification : *Sans imposer une cotisation spéciale, il est possible de faire supporter par ceux qui en bénéficient les coûts additionnels reliés au contrôle de la profession dans le cadre de ces pratiques multidisciplinaires.*

3.2 Les éléments du Guide de déontologie

3.2.1. Les avocats qui exercent la profession au sein d'une pratique multidisciplinaire doivent être assujettis aux mêmes normes déontologiques que les autres avocats qui pratiquent dans un cadre traditionnel.

Justifications : *L'intégrité de la profession et la protection du public exigent un standard déontologique unique pour les avocats, qu'ils exercent dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire ou non.*

3.2.2. Le guide doit notamment couvrir le respect des règles de conflits d'intérêts, le secret professionnel et l'indépendance de l'avocat.

Sur la question de l'application des règles de conflits d'intérêts, il y a lieu de distinguer les matières litigieuses des matières non-contentieuses.

Justifications : *Ces thèmes constituent les principaux enjeux d'ordre déontologique liés à la pratique en multidisciplinarité. Par ailleurs, plusieurs considèrent que les règles de conflits d'intérêts qui s'appliquent actuellement aux avocats ne sont pas suffisamment adaptées à la réalité et manquent de souplesse.*

3.2.3. Les avocats maintiennent le contrôle sur l'exercice de leur profession à l'intérieur de la pratique multidisciplinaire et veillent au respect continu des règles déontologiques applicables à la profession juridique.

Justifications : *Il n'est pas nécessaire que les avocats contrôlent la firme multidisciplinaire mais ils doivent garder le contrôle sur l'exercice de leur profession à l'abri de l'influence de tiers sur leur jugement professionnel.*

3.2.4. Il faut obtenir le consentement du client pour la communication d'une information confidentielle à un non-membre du Barreau à l'intérieur de la pratique multidisciplinaire à moins que celui-ci agisse comme mandataire de l'avocat qui reçoit la communication.

On devra prévoir le devoir pour l'avocat d'informer le client des limites du secret professionnel dans le contexte de la pratique multidisciplinaire notamment lorsque l'avocat rend des services non juridiques ou lorsque des services sont fournis par des non-membres du Barreau qui n'agissent pas comme mandataire de l'avocat dans l'exercice de la profession.

Justifications : *Un consentement libre et éclairé peut relever l'avocat du secret professionnel. Le public doit cependant être informé de l'existence ou non de garanties déontologiques en regard de services non juridiques ou en regard de services qui sont fournis par un non-membre du Barreau.*

3.2.5. L'avocat en pratique multidisciplinaire doit maintenir son jugement professionnel à l'abri de l'influence ou de l'interférence de tiers, notamment des autres membres de la pratique multidisciplinaire.

Justifications : *Il ne s'agit ici en somme que de l'application de la règle de l'indépendance professionnelle actuellement imposée à tous les avocats.*

3.2.6. Le partage d'honoraires entre un avocat et un non-membre du Barreau est interdit sauf si ce partage s'effectue dans le cadre du régime d'encadrement de la pratique multidisciplinaire imposé par le Barreau.

Justifications : *Le partage d'honoraire est la manifestation de l'intégration poussée des pratiques professionnelles. Le Barreau doit garder le contrôle*

de la profession afin d'assurer la protection du public. Cela explique l'interdiction d'un partage d'honoraire en dehors du régime d'encadrement du Barreau.

- 3.2.7. Un avocat qui exerce la profession dans une pratique multidisciplinaire et qui se rend compte, au début de son mandat, qu'un conflit existe ou qu'il risque d'y avoir un conflit au cours du mandat entre son obligation professionnelle de confidentialité et l'obligation professionnelle d'un autre membre de la pratique multidisciplinaire de divulguer les confidences du client, doit suivre les dispositions du paragraphe 3.1.6 a).

Justifications : *Il s'agit de l'application du paragraphe 3.1.6 a) de notre modèle d'encadrement.*

- 3.2.8. Il faut examiner la question de savoir si à l'intérieur d'une pratique multidisciplinaire, il serait permis d'offrir des services de vérification comptable et des services juridiques pour le même client, en l'absence de conflits.

Justifications : *Les vérificateurs comptables ont un devoir de divulgation publique alors que l'avocat est tenu au secret professionnel. Le vérificateur cherche à obtenir le maximum de renseignements économiques ou commerciaux sur la personne qui fait l'objet de la vérification. Partout dans le monde, les barreaux se sont penchés sur cette incompatibilité. Les services de vérification comptable et les services juridiques pour un même client sont-ils cependant toujours incompatibles sur le plan de la déontologie?*

3.2.9. L'avocat qui pratique au sein d'une firme multidisciplinaire doit toujours s'identifier comme avocat. Il en est de même dans sa publicité personnelle et dans ses lettres d'affaires.

Justifications : *Pour la sécurité et la protection du public, celui-ci doit connaître la nature du lien qu'il entretient avec un professionnel afin qu'il puisse compter sur les garanties associées à l'appartenance du professionnel au Barreau.*

IV- MANDAT EXTERNE

Afin de bonifier le régime proposé sur le plan juridique, le comité a fait appel à Me Jules Brière, avocat légiste au sein de la firme Lavery de Billy, à Québec. À partir des travaux déjà réalisés par le Comité sur la multidisciplinarité il s'agit pour ce juriste :

- 4.1. de faire part au comité des problèmes ou difficultés que le régime d'encadrement proposé est susceptible de poser en regard du droit professionnel ou du droit administratif;
- 4.2. d'identifier les fonctions, activités ou professions incompatibles avec la pratique de la profession d'avocat;
- 4.3. de faire part au comité de commentaires et de propositions concernant les grandes lignes du guide de déontologie proposé;
- 4.4. d'identifier les amendements nécessaires au *Code des professions* à la *Loi sur le Barreau* et aux règlements afin de permettre l'application du régime d'encadrement proposé.

Cette première étape du mandat fera l'objet d'un rapport au Comité du Barreau du Québec sur la pratique en multidisciplinarité.

Après examen par le Comité du Barreau du rapport d'étape du mandataire, d'autres instructions lui seront données afin qu'il complète le mandat et remette son rapport final. Ce rapport final comprendra des propositions d'amendements nécessaires aux lois et aux règlements pour permettre la pratique en

multidisciplinarité conformément au modèle d'encadrement arrêté et les grandes lignes d'un guide de déontologie pour les avocats exerçant en pratique multidisciplinaire.

Le mandataire peut compter de façon plus particulière sur la collaboration de Me Marc Sauvé, avocat au Service de recherche et de législation et secrétaire du Comité sur la pratique en multidisciplinarité.

Me Brière a remis un premier rapport intérimaire favorable à l'orientation du comité le 14 janvier dernier. Vous trouverez copie de cette opinion préliminaire en annexe. Me Brière a aussi préparé un exemple d'avis de pratique multidisciplinaire qui permettrait au Barreau d'exercer son contrôle sur l'exercice de la profession dans ce contexte de pratique. Ce projet d'avis est aussi annexé au présent document.

Il ressort de l'opinion de Me Brière que la proposition du Comité du Barreau du Québec concernant le régime d'encadrement et le guide de déontologie pour l'exercice de la profession en multidisciplinarité paraît conforme à l'esprit et à l'objet de notre droit professionnel.

Dans la mesure où elle vise la pratique au sein de société par actions ou de société en nom collectif à responsabilité limitée, cette proposition pourrait vraisemblablement être mise en œuvre sans modifier le *Code des professions* ni la *Loi sur le Barreau* sauf pour ce qui est de l'article 134 de cette dernière loi qui interdit aux non-membres du Barreau de partager des honoraires avec les avocats (présomption d'exercice illégal).

Selon Me Brière, les mesures proposées par le Comité apparaissent en effet entrer dans l'aire de la nouvelle compétence réglementaire du Barreau à l'égard de l'exercice de la profession au sein de sociétés par actions ou de sociétés en nom

collectif à responsabilité limitée. De plus, le Barreau peut valablement lier par contrat les cabinets de pratique multidisciplinaire et assurer l'exécution des engagements exigés.

Les avocats doivent pouvoir tirer pleinement profit des opportunités de croissance et de développement qui découlent de la mondialisation des marchés tout en respectant les valeurs fondamentales de la profession juridique.

■ ■ ■

ANNEXE I



ANNEXE II

